



Commune de Hautot-sur-Seine

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

Servitudes d'Utilité Publique et Annexes Sanitaires



Décembre 2017



ELABORATION:

Prescrite le 21/12/12

Enquête publique du 28/08/17 au 26/10/17 (inclus)

Approbation par délibération du 18/12/17

CACHET :



SOMMAIRE

1. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	4
1.1. Canalisation publique d'eau et d'assainissement (A5)	6
1.2. Forêt de protection (A7)	7
1.3. Servitudes relatives à la protection des monuments historiques (AC1)	11
1.4. Servitude relative à la protection des monuments naturels et des sites protégés (AC2)	30
1.5. Servitude relative à la protection des captages d'eau potable (AS1)	40
1.6. Servitude de halage et marchepied (EL3)	69
1.7. Le Plan de Prévention des Risques Inondation « Vallée de la Seine – Boucle de Rouen »..	70
2. LES ANNEXES SANITAIRES	72
2.1. Gestion des déchets.....	72
2.2. Assainissement des eaux usées.....	72
2.3. Eau potable	72

Ce document d'urbanisme a été élaboré selon les dispositions réglementaires du Code de l'Urbanisme applicables au 31 décembre 2015.

1. Les servitudes d'utilité publique

Les SUP sont créées par des lois ou règlements particuliers. Souvent, la loi ne fait que définir les objectifs et les caractéristiques de la servitude. Un décret, généralement pris en Conseil d'Etat, complète ensuite ces dispositions législatives en fixant les modalités d'application notamment par la mise au point de la procédure d'établissement de la servitude et les principales caractéristiques des limitations au droit d'utiliser le sol qu'elle permet d'édicter.

Localement, les servitudes sont, pour la plupart, instituées à l'issue d'une déclaration d'utilité publique. La reconnaissance de cette utilité se fait au cours d'une enquête publique. Il arrive par ailleurs que ces servitudes soient établies par voie de conventions conclues entre l'administration et les particuliers.

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des charges existant de plein droit sur des immeubles (bâtiments ou terrains), ayant pour effet soit de limiter, voire d'interdire, l'exercice des droits des propriétaires, soit d'imposer la réalisation de travaux.

Contrairement aux servitudes de droit privé, le respect des SUP est contrôlé par les autorisations d'urbanisme. Une demande portant sur un projet non conforme à une SUP doit donc faire l'objet d'un refus, dès lors que la servitude a été régulièrement annexée au document d'urbanisme applicable ou publiée dans les communes dépourvues de POS/PLU.

Les SUP constituent des charges qui peuvent aboutir :

- ✓ à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement d'occuper ou utiliser le sol ;
- ✓ à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages ;
- ✓ plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation).

Le PLU doit établir la liste des servitudes impactant la commune. Le **Porter à connaissance** (PAC) des services de l'Etat, daté de juin 2014, recense les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) suivantes :

Type	Intitulé	Servitude	Institution
AC1	Protection des monuments historiques	Chapelle du cimetière	Classé par arrêté préfectoral du 04.03.1935
AC1	Protection des monuments historiques	Château de Soquence	Inscrit par arrêté préfectoral du 27.10.1988
AC1	Protection des monuments historiques	Parc en totalité du château de Soquence à Hautot-sur-Seine, y compris la clôture, façades et toitures de l'ensemble des bâtiments, à l'exclusion de la maison de gardien	Inscrit par arrêté préfectoral du 08.01.1998
EL3	Halage et marchepied	La servitude relative au halage et marchepied	Arrêté ministériel du 30.04.1847
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Lignes électriques de distribution	*
PT2	Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Centre PTT de Val DE LA HAYE	Décret du 13.06.1990
PT2	Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien ROUEN – PONT-AUDEMER	Décret du 15.02.1982
A7	Forêt de protection	Classement comme forêt de protection du massif forestier de Roumare	Décret du 30.08.2007
	Sécurité publique	PPRI Seine Boucle de Rouen	AP 20 avril 2009

Quelques précisions concernant les informations fournies par le PAC de juin 2014 :

Il est à noter qu'aucune servitude PT2 relative à la protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles n'a été identifiée par le service gestionnaire (cf. ci-après).

1.1. **Canalisation publique d'eau et d'assainissement (A5)**

La servitude A5 correspond aux zones où ont été instituées, en application de la loi n°62.904 du 4 août 1962 et du décret n°64-153 du 15 février 1964, les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement.

La Métropole Rouen Normandie est compétente en matière d'eau et d'assainissement. Cependant, l'alimentation en eau potable est assurée par la Lyonnaise des Eaux par affermage.

L'assainissement des eaux usées est délégué à Veolia Eau. Les eaux usées sont collectées et traitées dans la **station d'épuration EMERAUDE** du Petit-Quevilly. Construite en 1996 sur le système des boues activées, elle présente une capacité maximale de 550000 équivalents habitants (EH) pour 35 2691 EH raccordés en 2014. Des travaux d'extension sont actuellement en cours. **L'équipement n'est pas saturé et est en capacité de supporter de nouveaux raccordements.**

On notera que les 2 documents suivants sont annexés à ce présent rapport :

- ✓ **Le Plan Trame Réseau AEP** fourni par la Métropole Rouen Normandie - version d'août 2017
- ✓ **Le Plan d'Assainissement des eaux usées** fourni par la Métropole Rouen Normandie

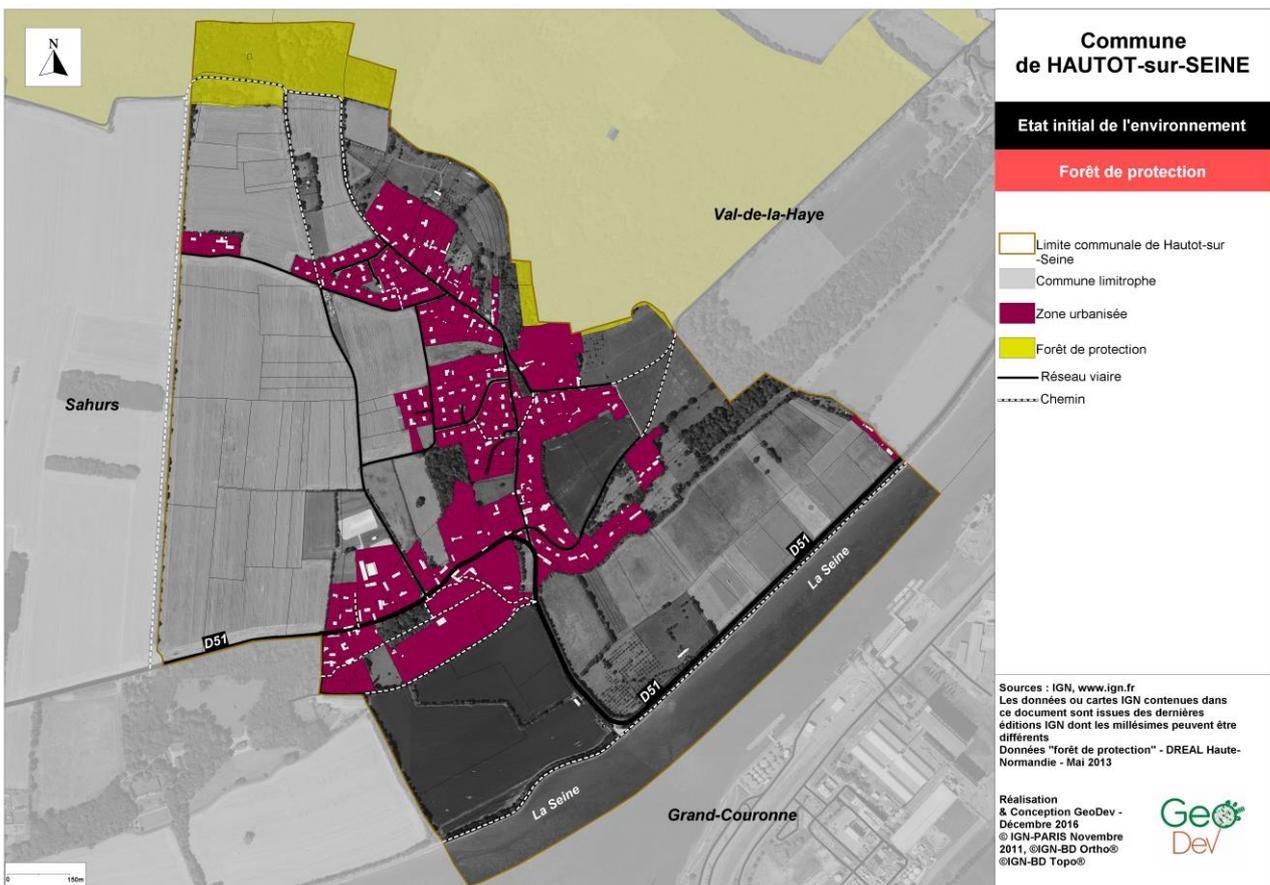
Services gestionnaires : Métropole Rouen Normandie
14 bis Avenue Pasteur
CS 50589
76006 ROUEN Cedex

1.2. Forêt de protection (A7)

Ce statut a été créé en 1922 pour la protection des bois et forêts situés soit à la périphérie des grandes agglomérations, soit dans des zones où leur maintien s'impose pour des raisons écologiques ou pour le bien-être des populations. Elle peut porter sur des forêts publiques ou privées.

Cette protection **interdit tout changement d'affectation ou de tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements**. La fréquentation du public peut être réglementée. Le classement est établi par décret en Conseil d'Etat. Le zonage constitue une servitude d'utilité publique opposable aux tiers, inscrite dans les documents d'urbanisme.

La commune de Hautot-sur-Seine, sur 9,6 ha (soit 4,5 % du territoire communal), est concernée par **la forêt de protection de Roumare** (Protection par décret du 30 août 2007 – à enjeu d'accueil du public et de préservation environnementale). Ce massif forestier couvre en totalité 4924 ha aux portes de l'agglomération rouennaise.





LA FORET DE PROTECTION DE ROUMARE

Liste des communes concernées : CANTELEU, HAUTOT SUR SEINE, HENOUVILLE, MAROMME, MONTIGNY, QUEVILLON, ROUMARE, SAHURS, SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE, SAINT PIERRE DE MANNEVILLE, SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE, VAL DE LA HAYE, LA VAUPALIERE

Date du décret en Conseil d'Etat : 30 août 2007
Altitude minimum : 18 m - *Altitude maximum :* 138 m
Superficie : 4924 ha 37 a 83 ca

Le massif forestier de Roumare est situé à l'Ouest de l'agglomération rouennaise dans un méandre de la Seine. Le massif occupe un plateau entrecoupé de nombreux vallons secs.

Le massif de Roumare est composé aux deux-tiers de peuplements feuillus et pour un tiers de peuplements résineux.

Les peuplements feuillus sont des futaies régulières de hêtres essentiellement dans la partie domaniale et des mélanges futaies-taillis à dominante de chênes.

Les futaies résineuses sont composées principalement de pins sylvestres.

Ce massif est composé d'une importante partie domaniale appartenant à l'Etat pour environ 4000 ha, de propriétés privées situées principalement à la périphérie du massif pour environ 900 hectares et de quelques forêts des collectivités.

La massif forestier de Roumare a plusieurs vocations :

- écologique : il s'agit d'un filtre à poussières et à pollutions, ainsi qu'un lieu de production d'oxygène et de stockage de dioxyde de carbone indispensable à la santé des habitants de l'agglomération. De plus, un certain nombre de zones sont répertoriées pour leur intérêt écologique, soit au titre de l'inventaire ZNIEFF, soit au titre de la Directive Natura 2000.

- sociale : lieu de promenade des habitants de l'agglomération, près de un million de visites annuelles ont été estimées pour ce massif. Son rôle dans le paysage de l'agglomération est également très important car il domine les coteaux situés à l'Ouest de l'agglomération et est perceptible depuis le centre-ville.

- économique : son rôle dans la filière forêt-bois régionale est important. Une gestion dynamique des peuplements forestiers par des éclaircies régulières, le renouvellement équilibré contribuent à approvisionner les industries utilisatrices de bois.

Les motifs du classement du massif en forêt de protection sont les suivants :

- raison écologique : filtre à pollutions, appartenance à plusieurs ZNIEFF et au réseau Natura 2000.

- bien-être de la population : paysage et cadre de vie, espace de détente et de promenade des habitants de l'agglomération.

Conséquences du classement : Le classement permet de conserver l'intégrité foncière du massif en interdisant tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements (Art L412-2 du Code Forestier) face aux nombreux risques de morcellement identifiés.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Décret du 30 août 2007 portant classement comme forêt de protection de la forêt de Roumare comprenant les parcelles situées sur le territoire des communes Canteleu, Hautot-sur-Seine, Hénouville, La Vaupalière, Maromme, Montigny, Quevillon, Roumare, Sahurs, Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Pierre-de-Manneville, Saint-Pierre-de-Varengeville, Val-de-la-Haye (Seine-Maritime)

NOR : AGRF0763514D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 411-1 à L. 413-1 et R. 411-1 à R. 413-4 ;

Vu le dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 octobre au 8 novembre 2005, notamment l'avis du commissaire enquêteur en date du 3 décembre 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montigny en date du 12 décembre 2005,

Vu la délibération du conseil municipal de Sahurs en date du 10 janvier 2006,

Vu la délibération du conseil municipal de Roumare en date du 12 janvier 2006,

Vu la délibération du conseil municipal d'Hénouville en date du 15 janvier 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Quevillon en date du 16 janvier 2006,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Pierre-de-Manneville en date du 20 janvier 2006,

Vu la délibération du conseil municipal de Maromme en date du 24 janvier 2006,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Martin-de-Boscherville en date du 26 janvier 2006,

Vu la délibération du conseil municipal de Val-de-la-Haye en date du 7 février 2006,

Vu les lettres du préfet de la Seine-Maritime en date du 6 décembre 2005 transmettant aux maires des communes de Canteleu, Hautot-sur-Seine, Saint-Pierre-de-Varengeville et La Vaupalière le rapport du commissaire-enquêteur et sollicitant l'avis du conseil municipal de ces communes en application des dispositions de l'article R. 411-6 du code forestier ;

Vu l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages en date du 23 juin 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Sont classées sous la dénomination de « forêt de protection de Roumare », conformément aux dispositions du titre I^{er} du livre IV du code forestier, les parties de territoire des communes Canteleu, Hautot-sur-Seine, Hénouville, La Vaupalière, Maromme, Montigny, Quevillon, Roumare, Sahurs, Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Pierre-de-Manneville, Saint-Pierre-de-Varengeville et Val-de-la-Haye dans le département de la Seine-Maritime, comprenant les parcelles cadastrales situées sur la carte au 1/25 000 et figurant au plan de délimitation et à l'état annexés (1) au présent décret, soit une superficie totale de 4 924 hectares 37 ares 83 centiares.

Art. 2. – Le présent décret sera affiché pendant quinze jours dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus.

Le plan de délimitation de la forêt de protection y sera déposé.

La présente décision de classement et le plan de délimitation seront reportés aux plans locaux d'urbanisme des communes susmentionnées ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

Art. 3. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
MICHEL BARNIER

(1) La carte au 1/25 000, le plan de délimitation et les états parcellaires peuvent être consultés sur place, aux adresses suivantes :

- ministère de l'agriculture et de la pêche, direction générale de la forêt et des affaires rurales (sous-direction de la forêt et du bois), 19, avenue du Maine, 75015 Paris ;
- direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt de la Seine-Maritime, 2, rue Saint-Sever, 76032 Rouen.

1.3. Servitudes relatives à la protection des monuments historiques (AC1)

La commune de Hautot-sur-Seine est concernée par 4 Monuments Historiques inscrits ou classés :

- La **chapelle du cimetière de Hautot-sur-Seine**, classée par arrêté préfectoral du 04.03.1935 ;
- Le corps de logis dans ses dispositions d'origine, façades, toitures de l'ensemble des bâtiments restants, terrasses et murs de clôture, escalier avec leurs rampes de fer forgé du **château de Soquence à Sahurs**, inscrit par arrêté préfectoral du 27.10.1988 ;
- Le **parc en totalité du château de Soquence à Sahurs**, y compris la clôture, façades et toitures de l'ensemble des bâtiments, à l'exclusion de la maison de gardien, inscrits par arrêté préfectoral du 08.01.1998 ;
- Le **château et le domaine de Trémauville à Sahurs**, soit le bâti en totalité, la clôture et le parc avec le sol des parcelles AH 5 à 7, 10 à 20, 63 et 84 sur lesquelles il est situé, inscrits par arrêté préfectoral du 08.07.2015.

Les arrêtés préfectoraux des 4 ensembles sont annexés à ce présent document pour information.

Les monuments historiques classés et inscrits engendrent des **périmètres de 500 m de rayon**, à l'intérieur desquels tous les projets de construction, de démolition, de transformation d'aspect d'un bâtiment ou l'aménagement, doivent être soumis à **l'Architecte des Bâtiments de France (ABF)**. Cet avis est conforme dans le cas de co-visibilité entre le terrain où se situe le projet et le monument historique concerné. Il est simple dans les autres cas.

Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie
Site de Rouen
7, place de la Madeleine
76172 Rouen Cedex
Tel : 02 32 10 70 70

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 9 Février 1935;

Vu l'adhésion donnée par le Conseil Municipal d'Hautot-sur-Seine dans une lettre du 7 Février 1933

Arrête :

Article premier.

*La chapelle du cimetière d'Hautot-sur-Seine
(Seine-Inférieure)*

est classé^e parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la Seine-Inférieure et au Maire de la commune d'Hautot-Sur-Seine

_____ qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 4 Mars 1935 -192-

M. Kaimig'

Ministère de la Culture, de la Communication,
des Grands Travaux et du Bicentenaire

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

A R R E T E

portant inscription du château de Soquence à SAHURS
(Seine-Maritime) sur l'inventaire supplémentaire des monuments
historiques

Le Préfet de la région de Haute-Normandie
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment
l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet
1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les
décrets modifiés du 28 mars 1924 et n°61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des
commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1008 du 15 novembre 1984 relatif au classement
parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire
supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des
Commissaires de la République de région une commission régionale du
patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et
ethnologique de la région de Haute-Normandie entendue, en sa séance
du 15 octobre 1987 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le château de Soquence à Sahurs
(Seine-Maritime) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant
pour en rendre désirable la préservation ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les parties suivantes du château de Soquence à Sahurs (Seine-Maritime) :

- le corps de logis dans ses dispositions d'origine, en totalité, y compris les restes de décor peint ;
- les façades et les toitures de l'ensemble des bâtiments restants : la galerie centrale, la chapelle, les communs à l'exception des adjonctions modernes, et le pavillon d'angle ;
- les terrasses en totalité y compris les murs de soutènement, les murs de clôture et les escaliers avec leurs rampes en fer forgé.

situées, sur les parcelles n° 38, 39, 40 et 45 d'une contenance respective de 11a 72ca, 12a 11ca, 45a 29ca et 66a 24ca figurant au cadastre, section AH et appartenant à Monsieur WOLKONSKY Cyril, Bernard, Nicolas, Guy, Michel, né le 15 septembre 1956 à PARIS (16ème arrondissement), époux de Madame de ROCHECHOUART de MORTENART Laetitia, demeurant 7, rue d'Orléans à SAINT-CLOUD (Hauts-de-Seine), par acte du 26 août 1985, passé devant Maître DESCHAMPS, notaire à GRAND-COURONNE (Seine-Maritime) et publié au premier bureau des hypothèques de ROUEN (Seine-Maritime) le 10 octobre 1985, volume 5655, n° 11.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à ROUEN, le 27 OCT. 1988

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Michel LAVENSEAU

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie

Jean-Claude QUYOLLET

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

A R R E T E

portant inscription du parc du château de Soquence à SAHURS (Seine-Maritime) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Le Préfet de la région de Haute-Normandie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 96.541 du 14 juin 1996 portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques ;

VU l'arrêté en date du 27 octobre 1988 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des parties suivantes du château de Soquence à SAHURS (Seine-Maritime) : - le corps de logis dans ses dispositions d'origine, en totalité, y compris les restes de décor peint ; - les façades et toitures de l'ensemble des bâtiments restants : la galerie centrale, la chapelle, les communs à l'exception des adjonctions modernes, et le pavillon d'angle ; - les terrasses en totalité y compris les murs de soutènement, les murs de clôture et les escaliers avec leurs rampes en fer forgé ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de Haute-Normandie entendue en sa séance du 20 novembre 1997;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le parc du château de Soquence à SAHURS (Seine-Maritime) présente du point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les parties suivantes du château de Soquence à SAHURS (Seine-Maritime) :

- le parc, en totalité, y compris la clôture,
- les façades et toitures de l'ensemble des bâtiments, à l'exclusion de la maison de gardien

situées sur les parcelles n° 61, 34, 35, 36, 42, 43, 44, 46, 45, 38, 40, 50, 57, 39 et 56 d'une contenance respective de 2ha 54a 20ca, 76a 08ca, 5ha 71a 56ca, 30ca, 5a 71ca, 19a 48ca, 2ha 72a 13ca, 10ha 44a 35ca, 66a 24ca, 11a 72ca, 45a 29ca, 1ha 72a 42ca, 14a 59ca, 12a 11ca et 7a 94ca, figurant au cadastre, section AH, et appartenant à Monsieur WOLHONSKY Cyril, Bernard, Nicolas, Guy, Michel, né le 15 septembre 1956 à PARIS (16e arr.), époux de Madame de ROCHECHOUART de MOATEMART Laetitia, demeurant 7 rue d'Orléans à SAINT-CLOUD (Hauts-de-Seine), par acte du 26 août 1985 passé devant Me DESCHAMPS, Notaire à GRAND-COURONNÉ (Seine-Maritime), et publié au 1er bureau des hypothèques de ROUEN (Seine-Maritime) le 10 octobre 1985, volume 5655, n° 11.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté complète l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 27 octobre 1988 susvisé.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 4 - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

- 8 JAN. 1998

Fait à Rouen, le

POUR AMPLIATION
LE DIRECTEUR RÉGIONAL
DES AFFAIRES CULTURELLES
DE HAUTE-NORMANDIE

Jean-François MARGUERIN

LE PRÉFET
de la Région de Haute-Normandie

François LEBLANC



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Le Préfet de la région Haute-Normandie
Préfet du département de Seine-Maritime,
Commandeur de la Légion d'Honneur

ARRETE MH 2015 n° 12

portant inscription au titre des monuments historiques du domaine et château de Trémauville à Sahurs (Seine-Maritime)

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination du Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, M. Pierre-Henry MACCIONI ;

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 22 avril 2015 ;

Vu la procédure de classement en cours ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le domaine et le château de Trémauville, présentent au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques le château de Trémauville et son domaine, soit le bâti en totalité, la clôture et le parc avec le sol des parcelles AH 5 à 7, 10 à 20, 63 et 84 sur lesquelles il est situé selon le plan annexé à l'arrêté, sis 4 avenue de Trémauville à Sahurs, et figurant au cadastre sur les parcelles suivantes :

- | | |
|--|--|
| - AH n° 05 d'une contenance de 6 369 m ² | - AH n° 15 d'une contenance de 5 815 m ² |
| - AH n° 06 d'une contenance de 355 m ² | - AH n° 16 d'une contenance de 2 149 m ² |
| - AH n° 07 d'une contenance de 9 537 m ² | - AH n° 17 d'une contenance de 20 146 m ² |
| - AH n° 10 d'une contenance de 4 013 m ² | - AH n° 18 d'une contenance de 7 817 m ² |
| - AH n° 11 d'une contenance de 3 568 m ² | - AH n° 19 d'une contenance de 18 680 m ² |
| - AH n° 12 d'une contenance de 4 135 m ² | - AH n° 20 d'une contenance de 13 626 m ² |
| - AH n° 13 d'une contenance de 24 856 m ² | - AH n° 63 d'une contenance de 27 839 m ² |
| - AH n° 14 d'une contenance de 22 488 m ² | - AH n° 84 d'une contenance de 13 977 m ² |

appartenant à M. Michel Emmanuel Hubert Marie ASSELIN de VILLEQUIER, né le 4 août 1957 à Sahurs (Seine-Maritime), époux de Mme Christine Louise Jacqueline JALENQUES demeurant à Cabries (Bouches-du-Rhône), propriétaire par acte passé devant maître DELPORTE, notaire à Grand-Couronne (Seine-Maritime) le 12 mars 2011, publié le 12 avril 2011 volume 2011P n° 3342 au bureau des hypothèques de Rouen 1 (Seine-Maritime).

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Rouen, le :

Pour la Préfecture
Le Préfet
Pierre-Henry MACCIONI
Sylvia HOUSPIE

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
SAHURS

Section : AH
Feuille : 000 AH 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 04/09/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

76 – SAHURS : Château de Trémauville

Plan annexé à l'arrêté d'inscription au titre des monuments
historiques du

murs et batiments —
sols —

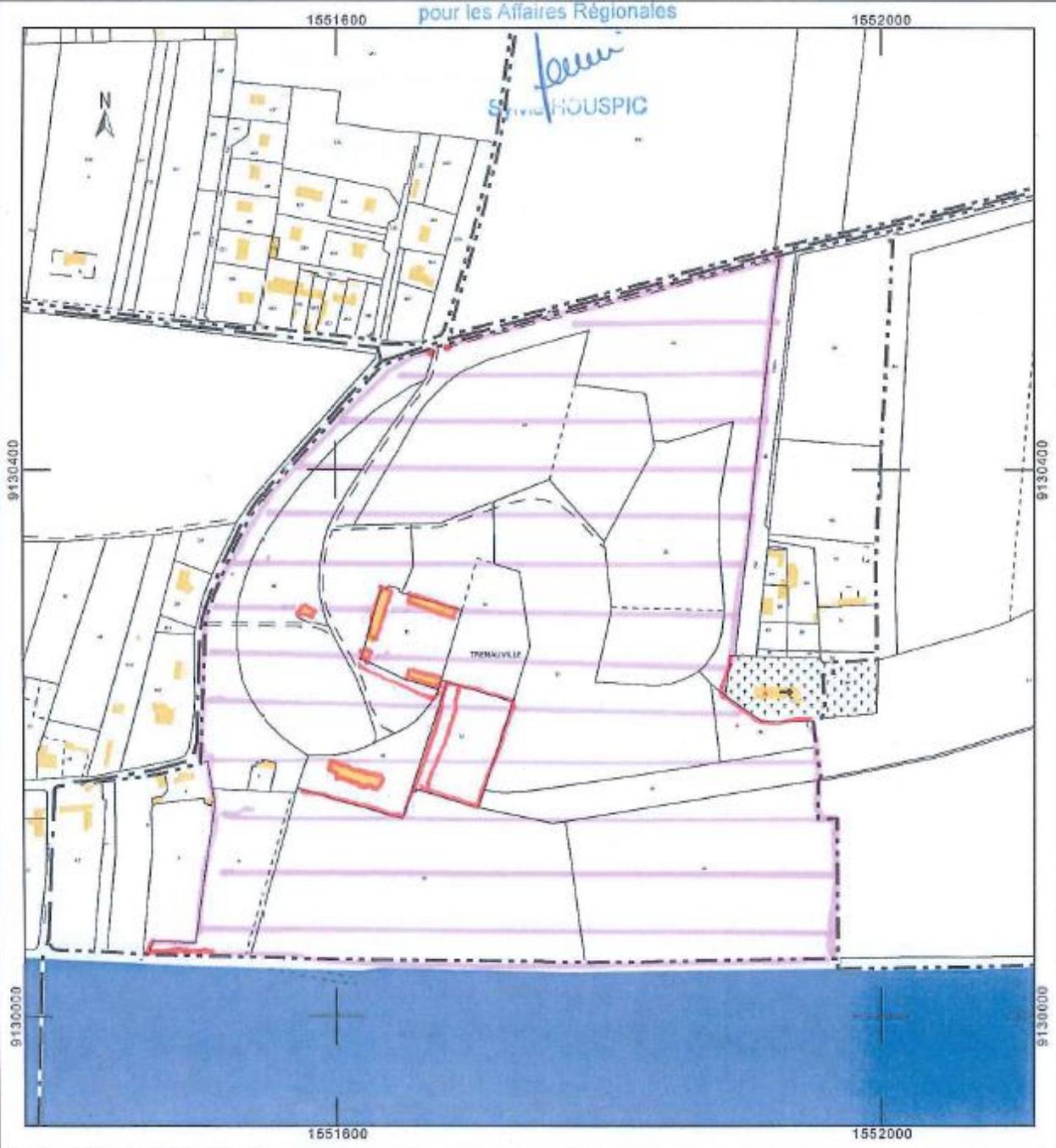
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CDIF Rouen 1
Clé administrative 2 rue Saint Sever
76032
76032 ROUEN CEDEX
32 16 92 92 -fax 02 32 16 92 89
ren-1@dgif.finances.gouv.fr

Le plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Pour le Préfet
et par délégation,
LE PRÉFET
La Secrétaire Générale

pour les Affaires Régionales



SERVITUDE AC1

SERVITUDES POUR LA PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES (CLASSES OU INSCRITS)

I. - GENERALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi n° 79-1 150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes (articles 41 et 44) complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. II), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'environnement

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L.422-1, L. 422-2, L. 422-4 L.430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38 R 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R.430-4, R. 430-5 R.430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R.441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R.442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R.442-13, R.443-9, R.443-10, R 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article II de la loi du

31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des Plans Locaux d'Urbanisme, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

a) Classement

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public;

- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des Affaires Culturelles.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913);
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1er du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du

patrimoine et des sites. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des "abords" dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1er et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.).

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

(1) L'expression "périmètre de 500 mètres" employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.1. "La Charmille de Monsoult" rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction "Résidence Val Saint-Jacques" : DA 1982 nc 112).

B. - INDEMNISATION

a) Classement

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la

partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1er, modifiant l'article S de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1er à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

C - PUBLICITE

a) Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) Abords des monuments classés ou inscrits

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude " abords " est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Classement

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 *b* du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire mais soumis à déclaration de travaux exemptés de permis de construire mais soumis à déclaration de travaux exemptés de permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212>.

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 *b* du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse

dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi, du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Tous travaux sur un Monument Historique Inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques est soumis à permis de construire. L'un des cinq exemplaires doit être adressé au Directeur Régional des Affaires Culturelles sous plis recommandés avec accusé de réception

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [loi du code de l'urbanisme]).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

(Art. 1^{er}, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé

donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf Si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire "immeuble menaçant ruine", sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 30 de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, Si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) *Abords des monuments historiques classés ou inscrits*

Néant.

1.4. Servitude relative à la protection des monuments naturels et des sites protégés (AC2)

La servitude relative à la protection des monuments naturels et des sites protégés (servitude AC2) concerne 1 site classé :

- **La Vallée de la Seine-Boucle de Roumare** : par décret du 26 juin 2013, publié au Journal Officiel du 28 juin 2013, a été classé parmi les sites des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime, l'ensemble formé par la Vallée de la Seine-Boucle de Roumare, sur le territoire de 18 communes, dont Hautot-sur-Seine.

Sont déclinées ci-après les modalités règlementaires concernant un site classé.

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie
Cité administrative – 2, rue Saint-Sever
76032 Rouen Cedex
Tel : 02 35 58 53 27
Fax : 02 35 58 53 03

PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

I GENERALITES

Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles)

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1^{er} juillet 1957 (réserves foncières, art. 8.1), l'ordonnance du 23 août 1958, loi n°67-1174 du 28 décembre 1967.

Loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes, complétée par la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n°80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n°82-211 du 24 février 1982, n°87-723 du 13 août 1987, n°82-1044 du 7 décembre 1982.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n°69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifié par décret des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).

Décret n°79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.

Décret n°79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.

Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.

Code de l'urbanisme.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n°67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous direction des espaces protégés).

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A Procédure

a) Inscription sur l'inventaire des sites (décret n°69-603 du 13 juin 1969).

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire, les monuments naturels et les sites qui ne représentent pas un intérêt exceptionnel mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également de nombreux autres composants du paysage. L'autorité administrative a le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présents en eux-mêmes du point de vue historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général, mais aussi dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites (Conseil d'Etat octobre 1973, SCI du 27-29 Rue Molitor : Dr. Adm. 1973, n°324).

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites ou éventuellement de la commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés si le site à protéger débordé le cadre d'un département.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé (Conseil d'Etat, 13 mars 1935, époux Moranville : leb., p. 325 ; 23 février 1949, Angelvy : leb., p. 767), mais l'avis de la (ou les) commune (s) intéressée(s) est requis avant la consultation de la commission départementale des sites.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable (art. 1^{er} du décret du 13 juin 1969).

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales sur l'inventaire ; des limites naturelles ou artificielles dès lors qu'elles s'appuient sur une délimitation cadastrale (rivières, routes...) peuvent être utilisées.

S'agissant de la motivation de l'arrêté, le Conseil d'Etat dans une décision du 26 juillet 1985, Mme Robert Margat (Dr. Adm. 1985, n° 510) confirmée par une autre décision en date du 7 novembre 1986 Geouffres de la Pradelle (ADJA 1987, p. 124, note X. Prétot), a jugé qu'une décision de classement d'un site ne présentant pas le caractère d'une décision administrative individuelle et que la circulaire de 1980 n'ayant pas valeur réglementaire, cette décision n'avait pas à être motivée. Cette jurisprudence doit être transposée pour la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites.

La décision d'inscription et le plan de délimitation des sites doivent être reportés au Plan Local d'Urbanisme.

b) Classement du site

Sont susceptibles d'être classés, les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état, sauf si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.

Le classement est prononcé après enquête publique dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

AC2

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi de 1979).

Les pré enseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au paragraphe A 2°a.

b) Classement d'un site

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au paragraphe A 2°b.

Services à contacter :

DIRECTION REGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
1 Rue Dufay
76100 ROUEN
Tél. : 02.32.81.35.80

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES
DE Haute Normandie
Conservation régionale
des monuments historiques
Cité administrative Saint Sever
2 Rue Saint Sever
76032 ROUEN CEDEX
Tél. : 02.35.63.61.60

Le préfet désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui est comprise entre quinze et trente jours. Pendant la période de vingt jours consécutive à la fin de l'enquête, toute personne concernée par le projet peut faire valoir ses observations.

L'arrêté indique les heures et lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte une notice explicative contenant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières et un plan de délimitation du site.

Cet arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage (art. 4 du décret du 13 juin 1969).

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classé par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département, d'une commune ou appartient à un établissement public, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent si la personne publique propriétaire consent à ce classement. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privée, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hiver) d'au moins 50 kilowatts, l'avis des ministres intéressés (art. 6 et 8 de la loi du 2 mai 1930).

Cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois. En cas d'accord entre les ministres, le classement est prononcé par arrêté, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas, les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

c) Zones de protection (Titre III, loi du 2 mai 1930).

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

B Indemnisation

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

b) Classement

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation (art.8 nouveau, loi du 28 décembre 1967, circulaire du 19 novembre 1969, dernier alinéa).

c) Zone de protection

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C Publicité

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

L'insertion est renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

Affichage en mairie et à tout autre endroit habituellement utilisé pour l'affichage des actes publics, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Publication annuelle au Journal Officiel de la République Française et insertion au recueil des actes administratifs du département.

La décision d'inscription est notifiée aux propriétaires (lorsque leur nombre est inférieur à cent) des parcelles concernées, faute de quoi la décision ne leur serait pas opposable (Conseil d'Etat, 6 octobre 1976, ministre des Aff. Cult. Et Assoc. Des habitants de Roquebrune ; Conseil d'Etat, 14 décembre 1981, Société centrale d'affichage et de publicité : Leb., p. 466).

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre de propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (art. 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, article 2 du décret du 13 juin 1969). Cette publicité est réalisée à la diligence du préfet.

b) Classement

Publication au Journal Officiel de la République Française.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n°69-607 du 13 juin 1969).

c) Zone de protection

La publicité est la même que pour le classement.

III EFFETS DE LA SERVITUDE

A Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L.480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

b) Instance de classement d'un site

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978, Dame Lamarche, et 12 octobre 1979, commune de Trégastel : Dr. Adm. 1979, n°332).

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification de l'état ou l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'Etat, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Inscription sur l'inventaire des sites (art. 4, loi du 2 mai 1930)

La demande de permis ou la déclaration préalable tient lieu de la déclaration exigée par l'article L.341-1 du code de l'environnement. Les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration. La décision prise sur la demande de permis ou sur la déclaration préalable intervient après consultation de l'architecte des Bâtiments de France (art. R.425-30 du code de l'urbanisme)

Le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-31 du code du patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'architecte des Bâtiments de France (art.R.425-1 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L.511-1 et L.511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des Bâtiments de France (art.R511-2 du code de la construction et de l'habitation) ; Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours.

En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L.511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des Bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (Art. R511-2 du code de la construction et de l'habitation).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ne peut être ordonnée par le préfet en application de l'article L.1331-28 du code de la santé publique qu'après avis de l'architecte des Bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de quinze jours (art. R.1331-4 du code de la santé publique).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1^{er} du décret n°77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17Bis du décret n°70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.421-4 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités conformément à l'article L.422-4 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable.

b) Classement d'un site et instance de classement (art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation préalable, avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc...

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- Par le maire, au nom de la commune, dans celles dotées d'un plan local d'urbanisme. Le préfet ou le maire, au nom de l'Etat, dans les autres communes
- Par le préfet pour les ouvrages mentionnés aux articles L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme. Lorsque la décision est prise par le préfet, celui-ci recueille l'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent.
- Par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret n°88-1124 d u 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai 1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R.424-2 à R.424-4 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.421-4 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités conformément à l'article L.422-4 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable.

La démolition des immeubles dans les sites classés soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée, doit être précédée d'un dépôt de permis de démolir (art. R.421-27 et 421.-28 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent (art. L.341-9 du code de l'environnement).

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : art. 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967 et art. L341-7 du code de l'environnement).

c) Zone de protection du site (art. 17 de la loi du 2 mai 1930)

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire ou une déclaration préalable, la décision ne peut être délivrée qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R.425-17 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R.424-3 et R.424-4 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L.421-4 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article L.422-4 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois (art.423-59 du code de l'urbanisme) à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable.

Le permis de démolir visé aux articles L.425-1 et R.425-1 du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites. Dans ce cas, le permis de démolir ne peut intervenir qu'après l'accord exprès de l'architecte des Bâtiments de France.

B Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les pré enseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Le camping et le stationnement des caravanes pratiqués isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravanes sont interdits. Des dérogations peuvent être accordées par le ministre chargé des sites ou, s'il s'agit de sites naturels, par le ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement après avis de la commission départementale des sites. Cette interdiction dans les sites classés concerne l'ensemble du territoire et est applicable même en l'absence d'affichage d'interdiction de stationner. (Cass. Crim., 7 mars 1989 – n°88-81 -624).

b) Classement du site et instance de classement

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les pré enseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Le camping et le stationnement des caravanes pratiqués isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravanes sont interdits. Des dérogations peuvent être accordées par le ministre chargé des sites ou, s'il s'agit de sites naturels, par le ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement après avis de la commission départementale des sites. Cette interdiction dans les sites classés concerne l'ensemble du territoire et est applicable même en l'absence d'affichage d'interdiction de stationner. (Cass. Crim., 7 mars 1989 – n°88-81 -624).

c) Zone de protection d'un site

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

1.5. Servitude relative à la protection des captages d'eau potable (AS1)

Le territoire de Hautot-sur-Seine est légèrement concerné sur sa frange Est (sur une infime partie du territoire communal au niveau du Rouage) par le **périmètre éloigné de protection de captage de Val-de-la-Haye**.

Le captage « La commanderie » a fait l'objet d'un arrêté préfectoral signé **le 19 décembre 2012, modifié par l'arrêté du 22 mars 2013**. Ce dernier implique la délimitation de périmètres de protection de captage afin de préserver la ressource en eau :

- ✓ **Périmètre immédiat** : il est situé sur la commune de Val-de-la-Haye dans la parcelle AD2. Il reste propriété de la collectivité ;
- ✓ **Périmètre rapproché** : il concerne les parcelles avoisinantes du site du captage. A l'intérieur de ce périmètre, certaines activités sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément aux documents présentés ci-après. Il ne concerne pas la commune de Hautot-sur-Seine ;
- ✓ **Périmètre éloigné** : il concerne une infime partie Est de la commune. Des prescriptions relatives aux fuites et infiltrations d'eaux (pluviales et usées) doivent être respectées et certaines activités humaines sont interdites (carrières,...), conformément aux documents présentés ci-après.

Agence Régionale de Santé de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN CEDEX 4
Tel : 02 31 70 96 96

CONSERVATION DES EAUX

I. GENERALITES

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L1231-2 du code de la santé publique, décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 86-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), Journal Officiel du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L.1322-3 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative (direction générale de la santé ; sous direction de la protection générale et de l'environnement).

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètre de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation de collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée ⁽¹⁾

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent, notamment, des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociale, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L.1322-3 du code de la santé publique).

B. Indemnisation

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Des indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. (art. L1321-3 du code de la santé publique).

Lorsque les indemnités visées au premier alinéa sont dues à raison de l'instauration d'un périmètre de protection rapprochée visé à l'article L.1321-2-1, celles-ci sont à la charge du propriétaire du captage.

Protection des eaux minérales

La réparation des dommages dus par suite des mesures imposées en application des articles L.1322-3 à L.1322-7, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des articles L.1322-8 et L.1322-10, sont à la charge du propriétaire de la source.

Dans le cas prévu par les articles L.1322-3 à L.1322-7, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'a éprouvées le propriétaire du terrain et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art.1322-11 du code de la santé publique).

Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité dans les cas énumérés à l'article L.1322-11.

L'Etat, pour les sources dont il est propriétaire, est dispensé du cautionnement (art.L.1322-12 du code de la santé publique).

C. Publicité

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L.1321-2 du code de la santé publique) ⁽¹⁾, et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le Préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisible à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L.1322-6 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L.1322-7 du code de la santé publique).

Possibilité pour la Préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L.1322-5 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés.

Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction. (art. L.1322-8 du code de la santé publique).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté du représentant de l'Etat dans le département en a fixé la durée.

Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre ou l'application des articles L.1322-3 à L.1322-7 prive le propriétaire de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année ou lorsque après les travaux le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire de ce terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénaturé.

Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par le chapitre III du titre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source. (art. L.1322-10 du code de la santé publique).

(1) Dans le cas de terrains appartenant à une collectivité publique, il est passé une convention de gestion (art. L.1321-2 du code de la santé publique)

2° Obligation de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L.1321-2, § 5 du code de la santé publique).

B. limitations au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdiction et réglementation identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages retenus créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil Supérieur d'Hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'eau moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni de sondage sans autorisation préalable (art. L.1322-4 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au représentant de l'Etat un mois à l'avance (art. L.1322-4 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision du représentant de l'Etat si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L.1322-5 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, mais dont l'extension du périmètre paraît nécessaire, de reprendre les travaux interrompus sur décision du représentant de l'Etat, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur cette extension (art. L.1322-6 du code de la santé publique).

Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre ou l'application des articles L.1322-3 à L.1322-7 prive le propriétaire de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année ou lorsque après les travaux le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire de ce terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénaturé.

Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par le chapitre III du titre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source. (art. L.1322-10 du code de la santé publique).

Services à contacter :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
Cité administrative Saint Sever
2 Rue Saint Sever
76032 ROUEN CEDEX
Tél. : 02.35.58.53.27

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
31 Rue Malouet
76100 ROUEN
Tél. : 02.32.18.32.18



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE HAUTE-NORMANDIE

POLE SANTE ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M Jean-François BUCHER
Tél : 02.32.18.32.35
Fax : 02.32.18.26.93
mél : jean-francois.bucher@ars.sante.fr

ROUEN, le 19 DEC. 2012

Le Préfet
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

PROTECTION DU CAPTAGE DE « LA COMMANDERIE » SUR LA COMMUNE DE VAL-DE-LA-HAYE

CODE BSS : N : 00998X0035

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES OPÉRATIONS ET DES TRAVAUX RELATIFS À LA MISE EN PLACE DE PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ET DES SERVITUDES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.1321-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU TRAITEMENT ET DE LA DISTRIBUTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE.

MAÎTRE D'OUVRAGE : COMMUNAUTÉ DE L'AGGLOMÉRATION ROUEN-ELBEUF-AUSTREBERTHE

Vu

Le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Le code de l'environnement, notamment son article L.215-13 ;

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

L'arrêté du 20 novembre 2009 du Préfet de la Région Ile de France, Préfet coordonateur de Bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie ;

L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 relatif à la mise en œuvre du 4^e programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaires prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;

La délibération du 20 septembre 2010 du bureau communautaire de la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe demandeur et Maître d'ouvrage et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;

Le rapport de l'hydrogéologue agréé en date de février 2010,

Les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 janvier au 24 février 2012;

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 1 avril 2012 ;

L'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 décembre 2012;

Le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage le 14 décembre 2012;

Considérant :

Les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe ;

Le contexte hydrogéologique vulnérable du département de Seine-Maritime ;

La nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

1

ARRETE

TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : DERIVATION DES EAUX

Est déclarée d'utilité publique au profit de la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe, la dérivation des eaux au lieu-dit « La Commanderie » sur la commune de Val de la Haye - indice BRGM : 00998X0035.

Article 2 : PERIMETRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du forage « La Commanderie » situé sur la commune de Val-de-la-Haye, indice BRGM : 00998X0035.

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont dimensionnés pour des prélèvements maximaux horaire de 65 m³ et journalier de 800 m³. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexées au présent arrêté.

• **Le périmètre de protection immédiate :**

Il est situé sur la commune de Val-de-la-Haye : Forage 0998X0035 : parcelle cadastrée n°2 de la section AD, La parcelle du périmètre immédiat reste propriété de la collectivité. L'indice BSS et le nom du forage figurent sur le local.

• **Le périmètre de protection rapprochée :**

Il est situé sur la commune de Val-de-la-Haye, section cadastrale AD, parcelles n°: 7 pour partie, 100 pp, 116 pp.

Le plan parcellaire et l'état parcellaire relatifs au périmètre de protection rapprochée peuvent être consultés au siège du maître d'ouvrage, à la mairie de Val-de-la-Haye et à la Préfecture de Seine-Maritime.

• **Le périmètre de protection éloignée :**

Il est situé sur la commune de Val-de-la-Haye.

Article 3 : SERVITUDES

Est déclarée d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochés et éloignés de cet ouvrage contre la pollution des eaux

3.1. Périmètre de protection immédiate

Dans le périmètre de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Cette zone est strictement interdite au public, elle est ceinte de clôtures solides et infranchissables.

La végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle, mécanique ou thermique). L'emploi de phytosanitaires et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, est extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

3.2. Périmètre de protection rapprochée

Dans cette zone sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ ou rejets correspondants aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe I). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent.

Rubrique 1 : Puits et forages

INTERDIT sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage)
INTERDIT

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)
INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)
REGLEMENTÉ elles ne doivent pas entraîner de rejets d'eaux ou de matériaux souillés vers la nappe.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats)
INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux
INTERDIT

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux
INTERDIT

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif
INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif
INTERDIT

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire
INTERDIT

Rubrique 11 : Épandage de lisiers de porc, matières de vidange et boues
INTERDIT

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique
REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.
INTERDIT

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage
REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.
INTERDIT

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail (le gibier)
REGLEMENTE ces dispositifs sont installés à plus de 50 m du captage.

Rubrique 18 : Retournement des herbages.
INTERDIT les parcelles n : 7 pp et 100 pp, section AD restent en herbe.

Rubrique 19 : Défrichage forestier et coupes à blanc
REGLEMENTE la vocation forestière de la parcelle n° 116, section AD demeure. Lors des opérations forestières, des mesures visant à maîtriser les ruissellements doivent assurer la protection du captage.

Rubrique 20 : Etangs
INTERDIT

Rubrique 21 : Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.
INTERDIT

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication
INTERDIT seule la création d'une voie d'accès au captage est autorisée.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.
INTERDIT

Rubrique 24 : Installations classées
INTERDIT

3.3. Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent. Les dispositions de la réglementation générale s'appliquent aux rubriques 2, 3, 5, 8 à 18, 20, 23 et 24.

Les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après.

Rubrique 1 : Puits et forages
REGLEMENTÉ ils sont situés à plus de 500 m du captage.

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)
REGLEMENTÉ elles ne doivent pas entraîner de rejets d'eaux ou de matériaux souillés vers la nappe.

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux
REGLEMENTÉ une vérification de l'étanchéité des conduites est réalisée tous les quatre ans.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux
REGLEMENTÉ les stockages sont équipés d'un système d'alerte ou d'une cuve de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké, hormis les stockages d'eau de pluie.

Rubrique 19 : Défrichage forestier et coupes à blanc
REGLEMENTÉ lors des opérations forestières, des mesures visant à maîtriser les ruissellements doivent assurer la protection du captage.

Rubrique 21 : Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.
REGLEMENTÉ ces établissements sont raccordés à l'assainissement collectif.

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication
REGLEMENTÉ les eaux de voiries sont envoyées vers la Seine. Le chemin d'accès à la station n'est pas soumis à cette contrainte.

Article 4 : DEROGATIONS AUX INTERDICTIONS

A titre exceptionnel et pour des travaux d'intérêt général, des dérogations prévues à l'article 3.2 pourront être accordées si des études préalables ont :

- Prouvé que les travaux envisagés ne créent aucun impact négatif sur la ressource en eau ;
- Prouvé que la réalisation du projet contribue à une meilleure protection du captage d'eau potable ;
- Permis d'obtenir les autorisations prévues par la loi.

La dérogation sera prise par arrêté préfectoral après avis d'un hydrogéologue agréé et du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Article 5 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DANS LES PERIMETRES

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

Article 6 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la mairie, la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des forages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

Article 7 : INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées en partie selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 8 : AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 9 : TRAITEMENT AUTORISE

L'eau subit un traitement préventif de chloration de type chlore gazeux.

L'injection de chlore au niveau de la crépine est interdite, elle est déplacée au niveau de la canalisation de refoulement.

Le taux injecté, mesuré en continu, doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

Article 10 : FIABILISATION SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU

L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (sécurisation du capot du captage, des trappes d'accès des réservoirs, des orifices de ventilation...).

Un système de mise en décharge au niveau du forage (indice BSS n°00998X0035) doit permettre le cas échéant un pompage pour dépollution sans distribution.

Article 11 : AUTO-SURVEILLANCE

La Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance sera mis à disposition des services de l'agence régionale de santé.

Article 12 : CONTROLE SANITAIRE

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 13 : EQUIPEMENTS DE PRELEVEMENTS

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il conviendra de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage.

Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

En liaison avec le syndicat de bassin versant, la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de

5

desherbage dans les périmètres de protection du captage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...). La Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe assure une information auprès de tous les acteurs (propriétaires, locataires) sur l'utilisation rationnelle de ces produits.

Article 15 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, tout changement de type de moyen de mesure ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagné d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 16 : PROPRIETE DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est la propriété du maître d'ouvrage. Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 17 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 18 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;
- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- publié sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairie de Val-de-la-Haye pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et adressé au préfet de Seine-Maritime.

Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

- annexé au document d'urbanisme en vigueur de sa commune par les soins du maire de Val-de-la-Haye. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au maire sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par le maire au préfet de Seine-Maritime.

Article 19 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de Seine-Maritime dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 20 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 2 et 3, est passible des peines prévues par le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1324-3 et 1324-4.

Article 21 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen en vertu des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative :

- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (Direction Générale de la Santé- EA 4 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), suivant la même procédure que pour le recours gracieux.

Article 23 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, le Directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le Président de la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe, le Maire de la commune de Val-de-la-Haye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à Monsieur le Directeur départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le Président du Conseil général de Seine-Maritime,
- à Monsieur le Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie",
- à Monsieur le technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Seine-Maritime ;

ROUEN, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry HEGAY

Liste des annexes :

Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée

Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection au 1/25 000^e

Annexe 1 : PERIMETRES DE PROTECTION
Captage d'eau potable « La Commanderie » au Val-de-la-Haye
(Indice BRGM 00998X0035)

vu pour être annexé à mon arrêté

en date du :

le 19 JUIN 2012

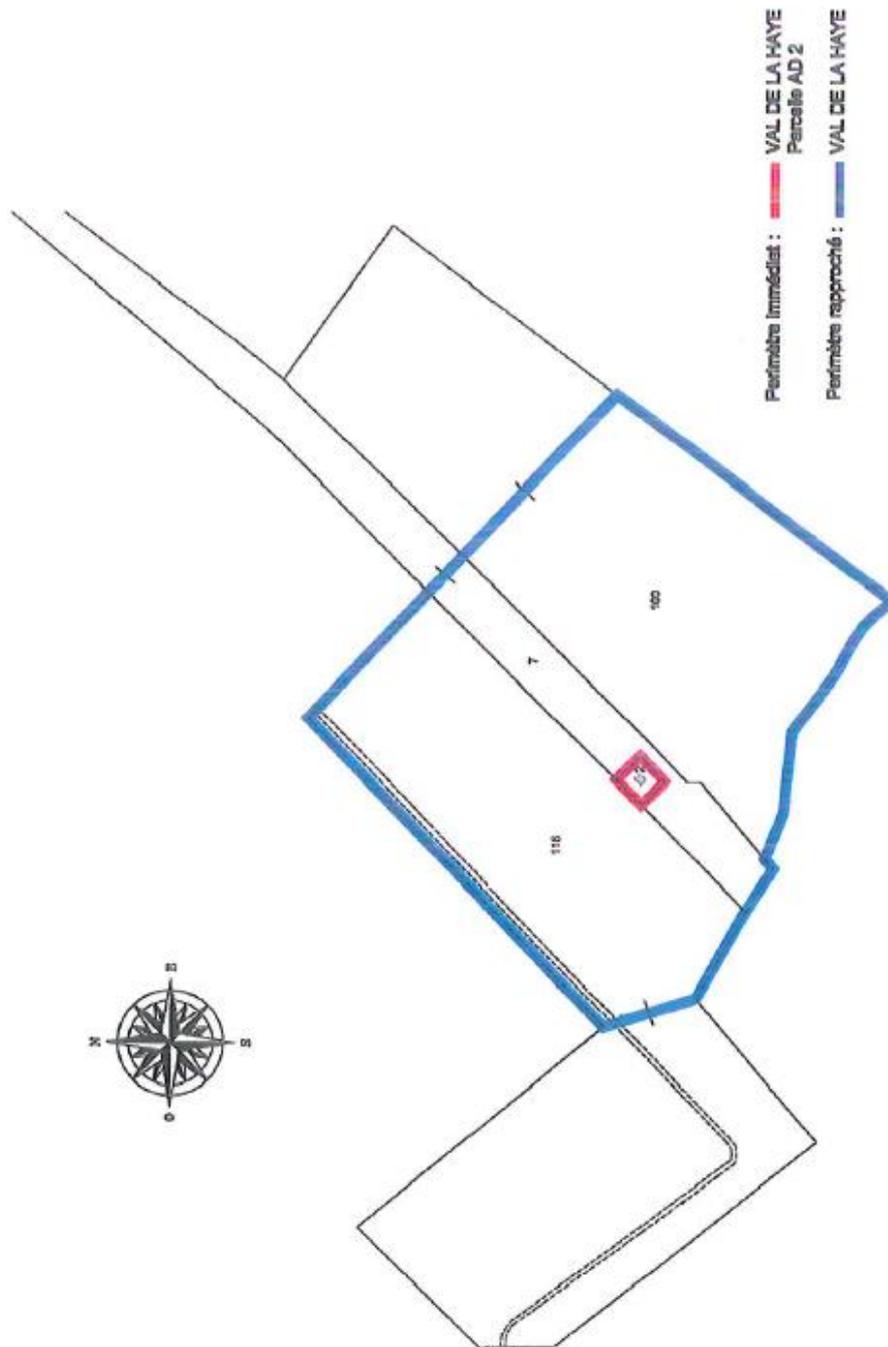
Le Maire et par délégation,

Thierry HEGAY
 Maire Général

Présentation synthétique des prescriptions

I : Interdit I* : Interdit sauf exceptions (voir article 3.2 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive		Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
1	Puits et forages	I*	P
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I	RG
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	RG
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation...)	P	P
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	RG
6	Transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I	P
7	Stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I	P
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	RG
9	Rejet d'assainissement non collectif	I	RG
10	Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	I	RG
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	RG
12	Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	RG	RG
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I	RG
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	I	RG
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	RG	RG
16	Installations agricoles et leurs annexes	I	RG
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	RG
18	Maintien et retournement des herbages	I	RG
19	Défrichement forestier et coupes à blanc	P	P
20	Création de mares, de plans d'eau d'étangs	I	RG
21	Camping caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I	P
22	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	I	P
23	Agrandissements et créations de cimetières	I	RG
24	Installations classées	I	RG

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapproché
Commune de Val-de-la-Haye (section C)



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 19 Mars 2012
ROUEN, le :

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Maire

[Signature]
Thierry HEGAY

Indice BRGM	échelle :
99-0-35	1/5000ème



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE HAUTE-NORMANDIE

ROUEN, le 22 MARS 2013

POLE SANTE ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M Jean-François BUCHER
Tél : 02.32.18.32.35
Fax : 02.32.18.26.93
mél : jean-francois.bucher@ars.sante.fr

Le Préfet
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Arrêté modificatif.

Autorisation au titre du code de l'environnement.

Vu :

L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 autorisant au titre du code de l'environnement le prélèvement issu du forage de « La commanderie » sis sur la commune de Val de la Haye

Considérant:

L'erreur matérielle de dénomination du code de la banque du sous sol du forage de « La commanderie » sis sur la commune de Val de la Haye.

Qu'il convient d'indiquer la bonne dénomination,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

1

Article 1

Le code d'identification du forage de Val de la Haye de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 est modifié ainsi qu'il suit:

Captage de « La Commanderie » code BSS : 00998A0035

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 - publication et exécution

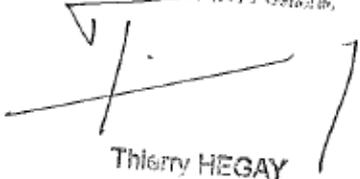
Le Secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, le Directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le Président de la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe, le Maire de la commune de Val-de-la-Haye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 1 an.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées.

Copie de cet arrêté sera adressée au :

- à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à Monsieur le Président du Conseil général de Seine-Maritime,
- à Monsieur le Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie",
- à Monsieur le technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Seine-Maritime ;

Le préfet,
Pour la Région et sur délégation
Le Secrétaire Général,



Thierry HEGAY

2



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE HAUTE-NORMANDIE

ROUEN, le

19 DEC. 2012

POLE SANTE ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M Jean-François BUCHER
Tél : 02.32.18.32.35
Fax : 02.32.18.26.93
mél : jean-francois.bucher@ars.sante.fr

Le Préfet
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

CAPTAGE DE « LA COMMANDERIE » SUR LA COMMUNE DE VAL-DE-LA-HAYE

CODE BSS : N : 00998X0035

MASSE D'EAU PRÉLEVÉE : CRAIE ALTERÉE DE L'ESTUAIRE DE LA SEINE (H202)

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,

MAÎTRE D'OUVRAGE : COMMUNAUTÉ DE L'AGGLOMÉRATION ROUEN-ÉLBEUF-AUSTREBERTHE

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 du Préfet de la région Ile-de-France, Préfet Coordonnateur de Bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie ;
- la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 11 octobre 2007, présentée par la Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe représentée par son président, Monsieur Laurent FABIOUS, et relative aux prélèvements permanents issus du forage de « La Commanderie » (00998X0035);
- l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 25 janvier au 24 février 2012;
- le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 1 avril 2012;
- l'avis de la commune de Val de la Haye ;
- le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 20 novembre 2012 ;
- l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Seine Maritime en date du 11 décembre 2012;
- le projet d'arrêté adressé à la Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe représentée par son président, en date du 14 décembre 2012 .

CONSIDERANT

- Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- Les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe;
- Le contexte hydrogéologique vulnérable du département de Seine Maritime ;
- La nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime ;

ARRETE

1 Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe représentée par son président, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer les prélèvements permanents issus du forage « La commanderie » (00998X0035) sis sur la commune de Val de la Haye;

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescription générale</i>
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Article 2.1 : Localisation de l'ouvrage

<i>Nom du captage</i>	<i>Indice BSS</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>	<i>Z</i>	<i>Nom de la commune</i>	<i>N° de section</i>	<i>N° de la parcelle</i>
		<i>(m) Lambert 2 étendu</i>	<i>(m) NGF</i>	<i>(m) NGF</i>			
Forage de la Commanderie	00998X0035	502 006	2 486 189	5	Val de la Haye	AD	2

L'annexe A présente la localisation des deux ouvrages.

Article 2.2 : Description des ouvrages

Forage de « La commanderie » BSS n° : 00998X0035

Le puits a été réalisé en janvier 1954.

Il est profond de 40 m et traverse successivement les alluvions de la Seine (0 à 7,9 m), la craie fissurée (7,9 à 12,5 m) du Sénonien et la craie du Turonien (12,5 à 40 m). La coupe de l'ouvrage est présentée en annexe B.

La cimentation annulaire a été réalisée sous pression par injection entre le terrain et le tubage.

Il est équipé entre 0 et 12 m d'un tubage plein, cimenté à l'extrados de Ø 720 mm puis d'un Ø de 500 mm de 12 à 20 m et enfin d'un tubage crépiné Ø 500 mm de 20 à 40 m.

La tête de forage se situe dans le local d'exploitation qui est surélevé par rapport au terrain naturel. Elle est protégée par une plaque métallique. Le local technique est équipé d'une alarme anti intrusion.

2 Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le maître d'ouvrage est autorisé à prélever un volume maximal de 230 000 m³ par an aux débits d'exploitation maximaux de :

- 65 m³/h, 800 m³/j « La commanderie » (00998X0035),

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Article 4-1

Le débit prélevé doit faire l'objet d'une mesure continue à l'aide d'un compteur volumétrique.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 4-2

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 4-1, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la mairie, la Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe et le gestionnaire de l'ouvrage doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des forages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement suivant :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ / h (A).
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu

par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :
--

1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³ / h (A) ;

2° Dans les autres cas (D).

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Cessation définitive des prélèvements

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique " 1.1.1.0 ".

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Seine-Maritime et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Seine-Maritime.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 1 an et sera affiché dans la Mairie de Val de la Haye pendant 1 mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

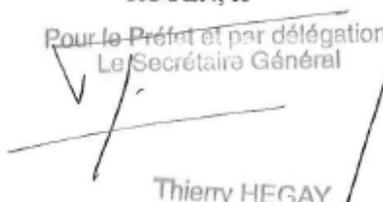
Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime, le directeur départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le maire de la commune de Val de la Haye, le président de la

Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute Normandie ;
- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Haute Normandie ;
- Monsieur le technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Seine-Maritime ;
- Monsieur le Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie",

ROUEN, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry HEGAY

Liste des annexes :

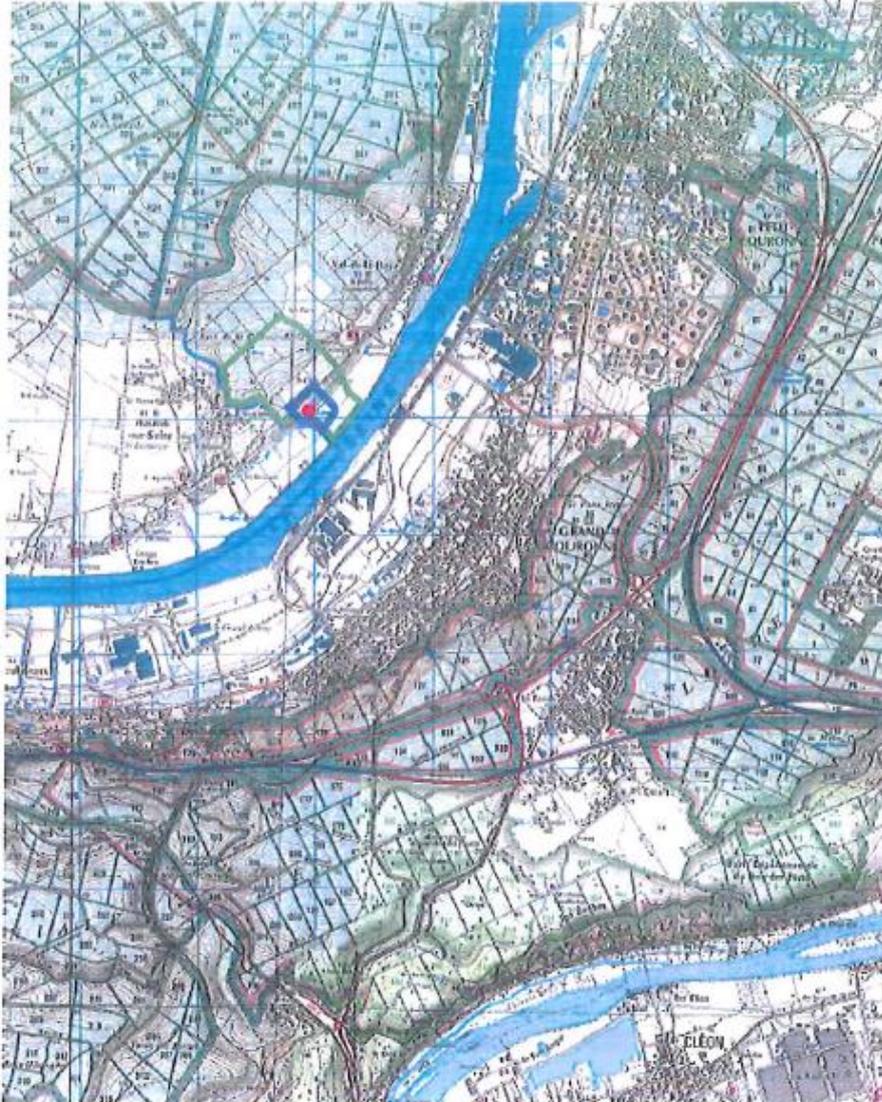
Annexe A : Plan de situation

Annexe B : coupe de l'ouvrage La Commanderie BSS n : 00998X0035

VU POUR ÊTRE DÉPOSÉ À L'ÉTAT
en date du : 19 DEC 2012
ROUEN, le :
LE PRÉFET,

Annexe A : Plan de situation

Pour le service de planification
de l'urbanisme
Cherry HEVAY



Perimètre immédiat : ● VAL DE LA HAYE
Perimètre rapproché : — VAL DE LA HAYE
Perimètre éloigné : — VAL DE LA HAYE

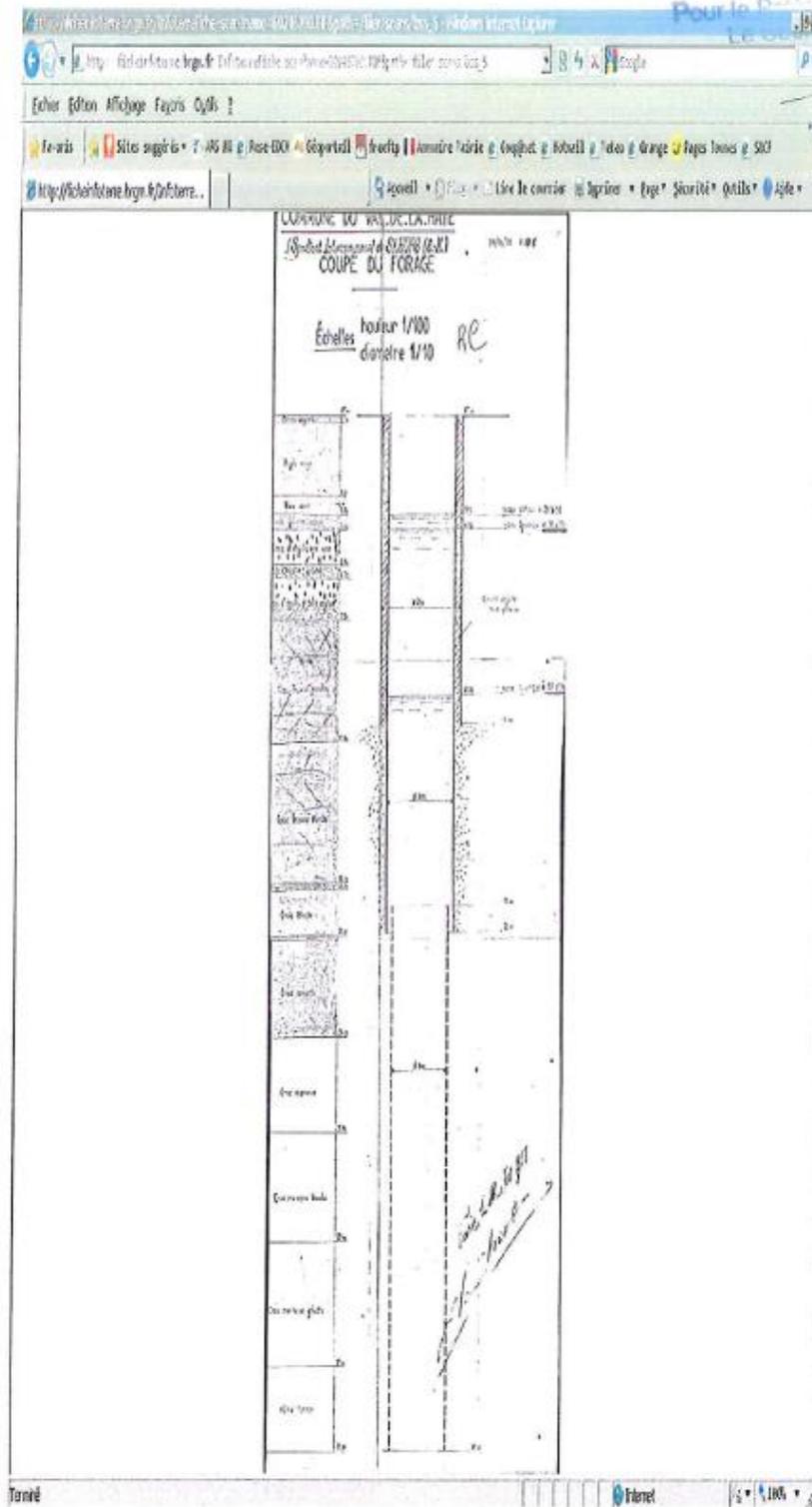
Indice BRGM	échelle :
99-8-35	1/25000ème

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 19.06.2012...

Annexe B : coupe de l'ouvrage « La Commanderie » BSS n : 00998X0035

LE PRÉFET
Pour le Préfet de l'arrondissement,
Le Maire Général

Thierry HEGAY





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE HAUTE-NORMANDIE

ROUEN, le 22 MARS 2013

POLE SANTE ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M Jean-François BUCHER
Tél : 02.32.18.32.35
Fax : 02.32.18.26.93
méil : jean-francois.bucher@ars.sante.fr

Le Préfet
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Arrêté modificatif,

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et des servitudes en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique.
Autorisation au titre du code de la santé publique du traitement et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Vu :

L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à la mise en place des périmètres de protection et des servitudes et autorisant au titre du code de la santé publique le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine issus du forage de « La commanderie » sis sur la commune de Val de la Haye

Considérant :

L'erreur matérielle de dénomination du code de la banque du sous sol du forage de « La commanderie » sis sur la commune de Val de la Haye.

Qu'il convient d'indiquer la bonne dénomination,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

1

Article 1

Le code d'identification du forage de Val de la Haye de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 est modifié ainsi qu'il suit:

Captage de « La Commanderie » code BSS : 00998A0035

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 - publication et exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, le Directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le Président de la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe, le Maire de la commune de Val-de-la-Haye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 1 an.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées.

Copie de cet arrêté sera adressée au :

- à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à Monsieur le Président du Conseil général de Seine-Maritime,
- à Monsieur le Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie",
- à Monsieur le technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Seine-Maritime ;

Le préfet,
Pour le préfet et en délégation
Le 10/01/2013

Thierry HEGAY

2

1.6. Servitude de halage et marchepied (EL3)

La **servitude EL3**, instituée par l'arrêté ministériel du 30.04.1847, concerne les **propriétés situées en bords de Seine**.

La servitude de halage entraîne, pour les propriétaires riverains du domaine public fluvial, une obligation de laisser libre leur terrain sur une profondeur de 7,80 mètres et une interdiction de clore et de planter à moins de 9,75 mètres du domaine public fluvial.

La servitude de marchepied entraîne une obligation, pour les propriétaires riverains du cours d'eau domanial, de laisser libre accès sur 3,25 mètres.

**Service gestionnaire : Voies navigables de France
Service de la Navigation de la Seine
62, route de Hazay
78 520 LIMAY**

1.7. Le Plan de Prévention des Risques Inondation « Vallée de la Seine – Boucle de Rouen »

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) « Vallée de la Seine -« Boucle de Rouen » a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 avril 2009. Il fixe des dispositions réglementaires attachées à l'aménagement de l'espace dans les zones inondable qui reposent sur la détermination de l'aléa de référence. Ce document s'impose aux documents d'urbanisme, dont celui de Hautot-sur-Seine, et constitue une Servitude d'Utilité Publique (SUP).

Selon les dispositions de l'article L.532-4 du Code de l'Environnement et l'article R.126-1 du Code de l'Urbanisme, le PPRI, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique et s'impose au Plan Local d'Urbanisme.

Les documents du PPRI approuvé au 20 avril 2009 sont consultables sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime.

Le zonage PPRI résultant est constitué de deux zones principales :

- **Zone rouge** : zone de contraintes fortes,
- **Zone bleue** : zone de contraintes plus faibles comportant principalement des prescriptions.

Le règlement élaboré a pour principe directeur d'aboutir à :

- La maîtrise de l'urbanisation dans les zones soumises au risque d'inondation, et son arrêt dans les zones les plus dangereuses,
- La préservation des zones d'intérêt stratégique pour la non-aggravation des crues dans les zones actuellement soumises aux inondations.

Ci-après, est rappelée la carte réglementaire du PPRI.

Commune de HAUTOT-sur-SEINE

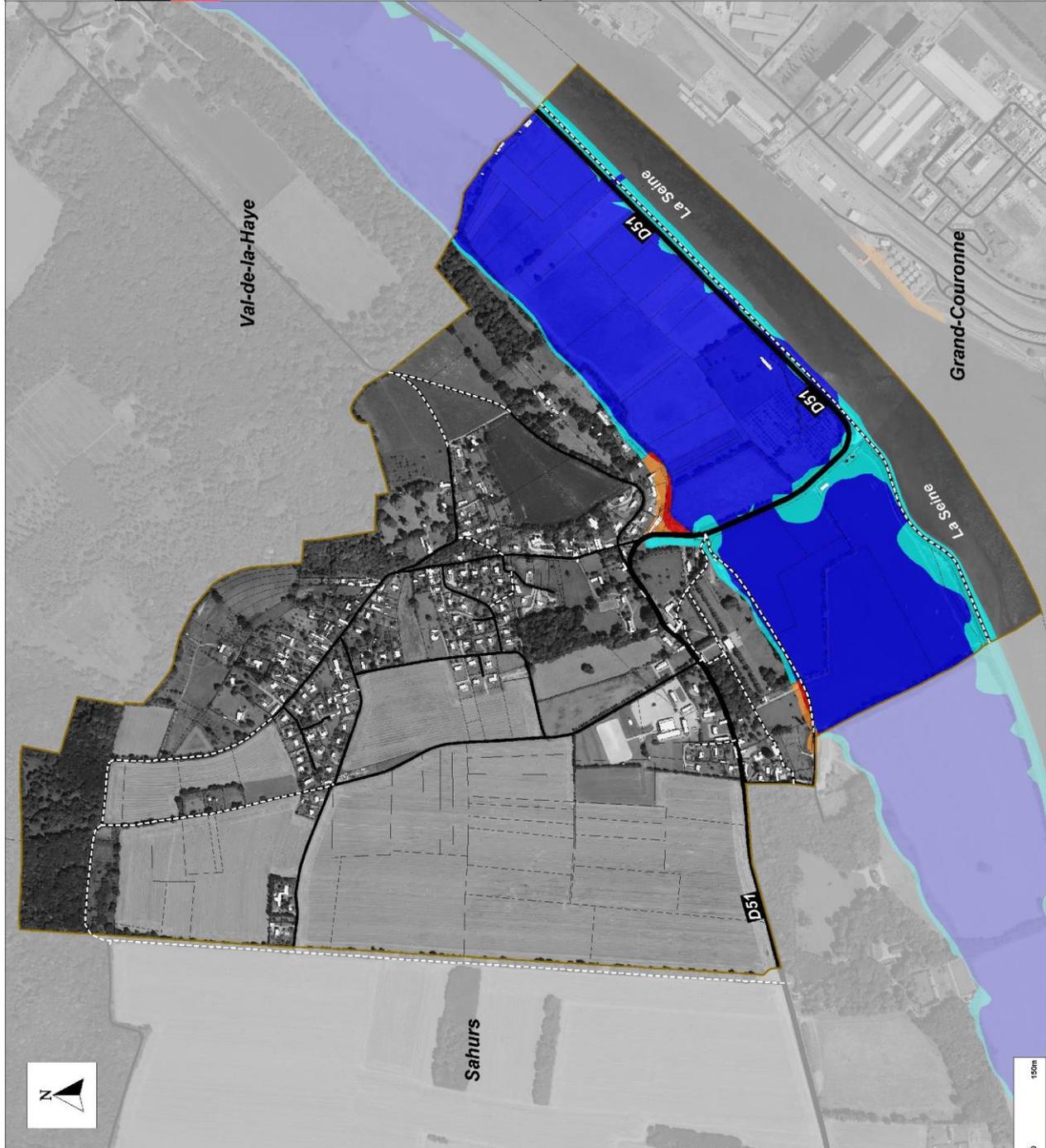
Etat initial de l'environnement

PPRI

-  Limite communale de Hautot-sur-Seine
-  Commune limitrophe
-  Zone de risque fort dans un espace urbain relâché
-  Zone de risque modéré dans un espace urbain relâché
-  Zone de risque fort dans un espace naturel
-  Zone de risque modéré dans un espace naturel
-  Réseau viaire
-  Chemin

Sources : IGN, www.ign.fr
 Les données ou cartes IGN contenues dans ce document sont issues des dernières éditions IGN dont les millésimes peuvent être différents.
 Données "PPRI" - DDTM 76 - Août 2005

Réalisation & Conception GeoDev - Novembre 2016
 © IGN-PARIS Novembre 2011, ©IGN-BD Ortho®
 ©IGN-BD Topo®



2. Les annexes sanitaires

2.1. Gestion des déchets

La gestion des déchets, la collecte et le traitement, est une compétence assurée par **la Métropole Rouen Normandie**. La collecte **des ordures ménagères** et **des déchets recyclables** se fait en porte à porte tous les **vendredis**. Les **déchets verts** sont collectés le vendredi de mars à novembre et une fois par mois le reste de l'année.

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA), dont une version de mars 2010 est disponible sur le site internet du Département de Seine-Maritime, s'impose à la collectivité.

Pour les autres déchets tels que les déchets dangereux et les déchets électroménagers, **les déchetteries de Déville-lès-Rouen** (Impasse Barbet), située à environ 14 km du centre-bourg, **Grand-Couronne** située à environ 8 km ou encore celle de **Saint-Martin-de-Boscherville**, située à environ 14 km, sont à disposition des habitants.

Un point d'apport volontaire pour le verre, installés Place George Poullard, est à disposition des habitants. Un point pour **la collecte des vêtements, situé sur cette même place**, a été dernièrement installé.

L'éco-pôle VESTA, situé à Grand-Quevilly, permet l'incinération des déchets ménagers et des déchets industriels et commerciaux banals ainsi que la valorisation des emballages ménagers recyclables et papiers du territoire du Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (165 communes).

2.2. Assainissement des eaux usées

A l'exception du secteur des Farceaux et de quelques habitations situées au cœur de la tache bâtie, la quasi-totalité du **territoire** de Hautot-sur-Seine est desservie par un réseau d'**assainissement collectif** des eaux usées.

L'assainissement est une compétence de la Métropole Rouen Normandie, déléguée à Véolia Eau. Les eaux usées sont collectées et traitées dans la **station d'épuration EMERAUDE** du Petit-Quevilly. Construite en 1996 sur le système des boues activées, elle présente une capacité maximale de 550000 équivalents habitants (EH) pour 35 2691 EH raccordés en 2014. Des travaux d'extension sont actuellement en cours. **L'équipement n'est pas saturé et est en capacité de supporter de nouveaux raccordements.**

Un Service Public d'Assainissement Non Collectif est également géré par la Métropole Rouen Normandie. On précisera l'assainissement individuel est quasiment impossible en bord de Seine (sols hydromorphes).

Les plans des réseaux d'assainissement des eaux usées sont annexés au PLU

2.3. Eau potable

La compétence « eau et assainissement » est assurée par **la Métropole Rouen Normandie** dont la distribution est confiée à la Lyonnaise des Eaux par affermage sur le secteur de Hautot-sur-Seine.

L'eau potable consommée par les habitants de la commune provient essentiellement **du forage de Val-de-la-Haye, au lieu-dit de la Commanderie**. Selon les données fournies lors de la phase diagnostic, 2170 habitants sont desservis en eau potable par ce forage sur les communes de **Hautot-sur-Seine**, Sahurs, Saint-Pierre-de-Manneville (en partie raccordée sur le captage de Quevillon) et Val-de-la-Haye.

Le débit estimé de ce forage est de 2600 m³/ jour (besoins de 450 m³/ jour pour 2170 habitants). A priori, les **capacités de production et de distribution d'eau potable sont adaptées pour satisfaire les besoins liés à de nouveaux raccordements à Hautot-sur-Seine**.

Concernant ce point de captage qui alimente la commune, la qualité de l'eau distribuée est conforme aux exigences en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Finalement, le territoire de Hautot-sur-Seine est légèrement concerné sur sa frange Est (sur une infime partie du territoire communal au niveau du Rouage) par le **périmètre éloigné de protection de captage de Val-de-la-Haye**.

Les plans des réseaux d'eau potable sont annexés au PLU.